

|                     |   |
|---------------------|---|
| <b>Zeitschrift:</b> | Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse                       |
| <b>Herausgeber:</b> | Société Forestière Suisse   |
| <b>Band:</b>        | 22 (1871)   |
| <b>Heft:</b>        | 8   |
| <b>Artikel:</b>     | L'endiguement des torrents et les reboisements dans les hautes montagnes                |
| <b>Autor:</b>       | Landolt   |
| <b>DOI:</b>         | <a href="https://doi.org/10.5169/seals-784397">https://doi.org/10.5169/seals-784397</a> |

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# JOURNAL SUISSE D'ÉCONOMIE FORESTIÈRE

---

Organe de la Société des forestiers suisses.

Rédigé par

**EI. Landolt, W. de Greyerz et J. Kopp,**

édité par

**la librairie Hegner à Lenzbourg.**

---

N<sup>o</sup>. 8.

Août.

1871.

---

Le Journal suisse d'économie forestière paraît tous les mois chez **D. Hegner à Lenzbourg**. Chaque numéro est d'une feuille; le prix d'abonnement est de 2 fr. 50 par an, franco pour toute la Suisse. On peut s'abonner pour 2 fr. 70 à tous les bureaux de poste.

On est prié d'adresser à M. **EI. Landolt**, professeur à Zurich les envois concernant la rédaction; les réclamations relatives à l'expédition du journal doivent être faites à la librairie **Hegner** à Lenzbourg.

---

## L'endiguement des torrents et les reboisements dans les hautes montagnes.

---

Nos lecteurs savent qu'un des buts principaux de la société des forestiers suisses est d'améliorer l'économie forestière dans les hautes montagnes, et de s'opposer aux ravages que causent les torrents. Mais cette tâche offre tant de difficultés qu'il fallait bien que la société cherchât hors de son sein un appui énergique, si elle voulait voir ses efforts couronnés de succès. Sans renoncer à agir sur le peuple pour lui faire connaître ses véritables intérêts forestiers, sans cesser d'intervenir auprès des gouvernements cantonaux pour les engager à élaborer et à exécuter des lois forestières, la société s'est surtout adressée aux autorités fédérales pour les engager à s'intéresser à ces importants travaux. Ce fut en 1854 qu'elle fit le premier pas décisif sous ce rapport, en adoptant à Coire la proposition suivante:

»Le comité de la société est invité à nommer une commission de 7 membres, qui aura pour mission de rédiger et de soumettre à la première assemblée générale un mémoire destiné à être adressé aux autorités fédérales ; ce travail devra présenter le tableau de l'état de l'économie forestière dans nos montagnes, signaler les conséquences de la dévastation progressive des forêts, et inviter ces autorités à chercher les voies et moyens de remédier à ces inconvénients ou de les diminuer.«

La commission fut nommée, mais elle ne s'acquitta pas de sa tâche dans la première année de son existence, parce que ses membres n'étaient pas d'accord sur la portée de la décision prise à Coire.

A Lucerne, en 1855, la société chargea un seul membre de la commission de rédiger le mémoire, et de le présenter d'abord à la commission puis à l'assemblée générale. Le projet fut soumis à la société à Frauenfeld en 1856 et adopté sans changement. Il terminait en demandant »que le conseil fédéral voulût bien se faire adresser, par les cantons qui ont une économie forestière organisée, des rapports sur l'état des forêts de montagne et sur les mesures qu'on prend pour les maintenir et les régénérer ; qu'il nommât des experts chargés d'examiner l'état de ces forêts dans les cantons qui n'ont ni règlement ni personnel forestier, et cela afin d'avoir un tableau fidèle de la situation de nos forêts alpestres, de connaître l'étendue des désastres qui ont déjà été causés, et de réunir les matériaux nécessaires pour décider ce que la Confédération pourrait faire sous ce rapport.«

En date du 8 mai 1858, le Conseil fédéral décida »de faire procéder à une inspection des forêts de hautes montagnes qui exercent une influence sur les grands cours d'eau de la Suisse ; cet examen devait porter à la fois sur l'économie forestière, la police des eaux et les circonstances géologiques.«

Les experts nommés par le Conseil fédéral s'acquittèrent de leur mission dans les années 1858, 1859 et 1860 ; le rapport sur les forêts fut adressé en 1861 et celui sur les cours d'eau en 1864. Ces rapports montrèrent d'une manière irréfutable que l'état des forêts et des torrents de montagne était de nature à causer les craintes les plus sérieuses, et qu'il était absolument indispensable d'améliorer l'économie forestière et d'endiguer les torrents.

Après avoir commencé par décréter la correction du Rhin, du Rhône et des eaux du Jura, l'assemblée fédérale accorda, en 1865, un premier crédit de 10000 Fr. à la société des forestiers, afin qu'elle pût entreprendre des travaux de protection et de reboisement et montrer par là que ses propositions étaient pratiques et couronnées de succès. Ces subsides furent continués dans les années suivantes; c'est par leur moyen et par le concours des cantons, des communes et des particuliers qui étaient disposés à faire des essais, que la société a exécuté des travaux de protection et de reboisement dans les cantons des Grisons, de St. Gall, de Berne et du Valais. Le succès a été tout à fait satisfaisant; les travaux ont résisté aux grandes inondations de l'année 1868, et ils ont mis à l'abri des lieux très-exposés.

Les ravages des inondations que nous venons de mentionner ont surpassé toutes les prévisions et pleinement justifié l'insistance de la société des forestiers. Ils ont persuadé aux plus incrédulés que les millions que l'on consacre à la correction des rivières ne se trouveront utilement employés que si l'on prend des mesures pour reboiser les pentes rapides qui sont dans la région des arbres, pour soigner les forêts existantes et pour endiguer les torrents de telle façon qu'ils n'amènent plus de galets dans le lit des grandes rivières. Pénétrées de la nécessité d'opérer ces travaux, les autorités ont prélevé un million de francs sur les dons faits aux inondés, pour l'employer dans ce but conjointement avec les sommes fournies par les cantons, les communes et les particuliers. En se basant sur un rapport fait par des hommes de l'art, le Conseil fédéral a décidé que, si les travaux étaient exécutés avant la fin de l'année 1877 les différents cantons auraient droit aux sommes suivantes: Tessin 413,443 fr., Valais 224,000, Grisons 306,454, Uri 75,000 et St. Gall 67,200. Les devis des experts pour les travaux les plus pressants dans ces cantons se montent à 4,866,000 fr.

La société des forestiers suisses s'est aussi vue engagée, par les inondations de 1868, à revenir à la charge auprès des autorités fédérales relativement aux reboisements et aux endiguements des torrents; en 1869 l'assemblée de Coire a pris la décision »d'adresser par l'organe du Conseil fédéral, une pétition à l'assemblée fédérale pour lui demander que la Confédération voie une plus grande attention à l'économie forestière et en particulier à la

»conservation des forêts dans les montagnes, à l'augmentation de l'aire forestière dans le bassin des sources, de même qu'à la correction et à l'endiguement des torrents, et qu'elle accorde à ces entreprises un appui matériel énergique.«

La commission nommée pour rédiger cette pétition en a soumis le projet à une assemblée de la société, réunie à Olten en février 1871; les vœux des forestiers y sont exprimés sous forme de projet de loi (voir le no. de mai pag. 78 et 91). Ces vœux peuvent se résumer ainsi: La correction et l'endiguement des torrents, ainsi que le reboisement de leurs bassins supérieurs, sont déclarés œuvre d'utilité publique; pour soutenir les entreprises de ce genre le Conseil fédéral ouvrira un crédit général d'un million à répartir sur dix ans. Les cantons qui demanderont des subsides présenteront des projets accompagnés de devis, et fourniront la preuve que leur législation sur la police des eaux et forêts renferme les dispositions protectrices nécessaires, et qu'au moins les deux tiers des dépenses seront couverts par les cantons, les communes intéressées et les particuliers. Le Conseil fédéral examine les lois et projets, demande au besoin qu'ils soient complétés, surveille l'exécution des travaux, et ordonne des expertises pour constater si les travaux et reboisements les plus indispensables sont projetés, exécutés d'une manière convenable et bien entretenus.

Dans la même assemblée la société a décidé de demander à la commission pour la révision de la constitution fédérale d'introduire dans le projet la disposition suivante:

»La Confédération a le droit de haute surveillance sur la police des eaux et forêts dans les hautes montagnes. Elle accordera des subsides pour la correction et l'endiguement des torrents et pour le reboisement de leurs bassins supérieurs, et elle prendra les mesures nécessaires pour le maintien de ces travaux et la conservation des forêts qui existent déjà.«

La Commission a entièrement adhéré au vœu de la société, et on peut espérer que l'Assemblée fédérale adoptera aussi cet article et qu'il recevra la sanction populaire.

Le Conseil fédéral ne s'est pas montré moins bien disposé; il a présenté à l'Assemblée fédérale un projet de décret que le Conseil des Etats et le Conseil national ont discuté et adopté dans ses parties essentielles, et sans qu'on ait fait des propositions

contraires. D'après les feuilles publiques le décret contient les dispositions suivantes :

Art. 1. La correction et l'endiguement des torrents, ainsi que le reboisement des bassins de leurs sources, sont déclarés œuvres d'utilité publique suisse, et il est ouvert un crédit annuel de cent mille francs pour fournir des subsides à ces travaux.

Art. 2. Il est créé pour les travaux de protection un fonds général, dont le million de francs prélevé sur les dons aux inondés formera la base, et dans lequel on versera les intérêts de la partie de cette somme qui ne sera pas employée, et les soldes provenant des crédits annuels. Les cantons du Tessin, du Valais, des Grisons, d'Uri et de St. Gall ont droit aux sommes suivantes:

|          |         |       |
|----------|---------|-------|
| Tessin   | 413,443 | frcs. |
| Valais   | 224,000 | "     |
| Grisons  | 306,454 | "     |
| Uri      | 75,000  | "     |
| St. Gall | 67,200  | "     |

pour autant que les travaux spécifiés par le rapport des experts comme pouvant donner droit à ces sommes, seront exécutés à la fin de 1877.

Art. 3. Les cantons qui désirent une subvention doivent en faire la demande avant la fin de mai, en présentant les pièces nécessaires et en fournissant la preuve

- 1) que l'administration cantonale, ainsi que les communes, les corporations et les particuliers que cela concerne, prennent pour chaque cas spécial l'engagement formel de bien entretenir les travaux de préservation, et de prendre des mesures permanentes pour la conservation des nouveaux boisés;
- 2) que le canton, les communes, les corporations et les particuliers intéressés prennent à leur charge la partie des frais qui ne sera pas couverte par la subvention fédérale.

Art. 4. Le Conseil fédéral examine les projets et prend des mesures pour que l'exécution des travaux de protection soit accompagnée des reboisements nécessaires.

Pour les travaux d'un intérêt essentiellement local, le subside de la Confédération ne dépassera pas dans la règle le tiers des frais. En revanche le Conseil fédéral peut donner une subvention plus élevée pour les travaux qui intéressent tout le bassin d'une rivière ou une partie considérable du pays. Pour les cantons

qui y ont droit on ajoutera à la subvention fédérale une somme équivalant au 20 % du devis des frais; cette somme sera prise sur le million provenant des dons.

Art. 5. Le Conseil fédéral surveille l'exécution des travaux et des reboisements.

Art. 6. L'entretien des ouvrages exécutés est à la charge des cantons, des communes, des corporations et des particuliers intéressés; la Confédération veillera à ce qu'ils s'acquittent de cette obligation.

Art. 7. La Confédération se réserve d'exiger des cantons qui demandent une subvention qu'ils aient des lois suffisantes sur la police des eaux et forêts et qu'ils les exécutent.

Art. 8. Dispositions exécutoires.

Toute la population suisse peut s'applaudir de l'adoption de cette loi, que Monsieur le conseiller national Arnold a caractérisée en disant qu'elle forme la couronne de l'élan patriotique de 1868, et qu'elle donne aux Conseils des droits à la reconnaissance de la patrie. La société des forestiers en particulier doit se féliciter d'avoir trouvé un allié si puissant pour l'exécution de sa tâche. Elle peut s'en remettre avec confiance aux autorités pour ce qui concerne la direction des travaux et des reboisements, et se borner à cet égard à répandre parmi le peuple des vues saines sur le but des travaux q'on va entreprendre, à engager ainsi les populations à mettre la main à l'œuvre, et à les persuader de la nécessité d'entretenir les travaux de protection et de vouer des soins aux forêts qui seront créées.

Nous souhaitons bien vivement qu'aucun canton de montagne ne se laisse détourner de demander des subsides fédéraux, par l'obligation de se donner une bonne législation sur la police des eaux et forêts; puissent au contraire tous les gouvernements se faire une affaire d'honneur de prendre part à cette grande œuvre nationale, et se mettre bientôt en mesure de remplir cette condition!

*Landolt.*